



Chambre régionale des comptes
de Rhône-Alpes

Le Président

Lyon, le - 8 JUIL. 2008

N° 00819

Recommandée avec A.R.

REF : ma lettre n° 343 du 11 avril 2008

P.J. : 1

Monsieur le Président,

Par lettre citée en référence, je vous ai communiqué le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes concernant la gestion du syndicat intercommunal d'électricité du département de l'Ain au cours des exercices 2002 et suivants. Celui-ci a également été communiqué, pour ce qui le concerne, à votre prédécesseur.

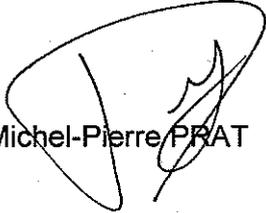
En l'absence de réponse écrite dans le délai d'un mois fixé par l'article L. 241-11 du code des juridictions financières, je vous notifie à nouveau ce rapport.

En application du même article, vous avez l'obligation de communiquer le rapport d'observations de la chambre, à votre assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci, être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donner lieu à un débat.

Ce rapport devenant communicable dès cette réunion à toute personne qui en ferait la demande, conformément à l'article R.241-18 du code des juridictions financières, je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer à quelle date ladite réunion aura eu lieu.

En application de l'article R.241-23 du code des juridictions financières, une copie du rapport d'observations est, en outre, communiquée au préfet et au trésorier-payeur général de l'Ain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.


Michel-Pierre PRAT

Monsieur Jean-François PELLETIER
Président du syndicat intercommunal
d'électricité du département de l'Ain
32, cours de Verdun
01 006 BOURG-EN-BRESSE Cedex



Chambre régionale des comptes
de Rhône-Alpes

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
SYNDICAT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DU
DÉPARTEMENT DE L'AIN

(01)

Exercices 2002 et suivants

SOMMAIRE

1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET CHAMP DU CONTRÔLE.....	3
1.1. Procédure.....	3
1.2. Champ du contrôle.....	3
2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	3
2.1. Les statuts.....	3
2-1-1 Un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ?.....	3
2-1-2 Des statuts obsolètes.....	4
2-1-3 Une structure syndicale à la dénomination « inappropriée ».....	4
2.2. Le maintien des syndicats primaires.....	5
2-2-1 Le syndicat intercommunal d'électricité de Saint-André-de Corcy (SIDE).....	5
2-2-2 Le syndicat du pays de Gex et le syndicat d'électricité de Seyssel.....	7
2.3. Le règlement intérieur.....	8
2-3-1 L'adoption du règlement intérieur.....	8
2-3-2 Le contenu du règlement intérieur.....	8
3. LES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES DES COMMUNES MEMBRES AU SYNDICAT.....	9
3.1. Une définition statutaire des compétences optionnelles confuse.....	9
3-1-1 Un transfert de compétences optionnelles incertain.....	9
3-1-2 Une confusion entre le transfert de compétence et la réalisation des prestations de service.....	10
3-1-3 Une formulation trop générale des statuts.....	12
3.2. Des transferts de compétence théoriques, en l'absence de toute mise à disposition de biens.....	12
3.3. Des flux financiers résultant d'une situation confuse.....	13
3.4. Les effets dérivés d'une mauvaise interprétation d'un transfert de compétence.....	14
4. L'ECLAIRAGE PUBLIC.....	15
4.1. Les conventions de mandat afférentes à la maîtrise d'ouvrage en matière d'éclairage public.....	15
4-1-1 Le contenu de la convention.....	15
4-1-2 Une intervention gratuite.....	15
4.2. Des dispositions financières peu transparentes.....	16
5. L'ANALYSE FINANCIÈRE.....	17
5.1. La fiabilité des informations patrimoniales et financières.....	17
5-1-1 Une situation patrimoniale lacunaire.....	17
5-1-2 Une traduction comptable tardive de certaines opérations.....	18
5-1-3 Des prévisions budgétaires peu réalistes.....	18
5-1-4 Un résultat comptable altéré par l'absence de comptabilité d'engagement.....	19
5-1-5 Une gestion des opérations sous mandat peu lisible.....	19
5.2. Analyse financière.....	19
5-2-1 La formation de l'épargne.....	19
5-2-2 Les opérations d'investissement.....	20
5-2-3 Analyse financière.....	20

1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET CHAMP DU CONTRÔLE

1.1. Procédure

La chambre régionale des comptes a procédé à l'examen de la gestion pour les exercices 2002 et suivants du syndicat intercommunal d'électricité du département de l'Ain.

Au terme du contrôle, l'entretien préalable prévu par l'article L. 241-7 du code des juridictions financières a eu lieu le 14 mai 2007 entre le conseiller et M. Louis Baise, premier vice-président du syndicat intercommunal d'électricité du département de l'Ain, en remplacement de M. Jean Pépin, président, empêché pour raisons de santé.

La chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 17 juillet 2007 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par la loi, en totalité à M. Jean Pépin et des extraits à M. Christian Baise, M. Michel Chanel et M. Jean Ravel, respectivement présidents du syndicat de Saint-André-de-Corcy, du syndicat du pays de Gex et du syndicat d'électricité de Seyssel. Des extraits du rapport ont aussi été envoyés à M. le Préfet de l'Ain.

A la suite de la démission en septembre 2007 de M. Pépin de son poste de président et de l'élection de M. Jean-François Pelletier, le président de la chambre a accepté de repousser le délai de réponse au 15 novembre puis au 1^{er} décembre 2007.

Lors de sa séance du 19 mars 2008, la chambre a examiné les réponses du Préfet de l'Ain, de MM. Christian Baise et Jean-François Pelletier parvenues à la chambre respectivement les 8 octobre, 5 novembre et 3 décembre 2007 et a arrêté les observations définitives ci-après.

1.2. Champ du contrôle

L'examen de la gestion a plus particulièrement concerné la nature et le champ des activités exercées par le syndicat intercommunal d'électricité du département de l'Ain.

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le syndicat intercommunal d'électricité du département de l'Ain (SIEA dans la suite du rapport), créé en 1950, rassemble les 419 communes du département de l'Ain, soit une population totale de 512 710 habitants.

L'activité annuelle de l'établissement est retracée au travers de deux comptes pour un montant total de 31 M€ dont 21 M€ en investissement à la fin de l'année 2006. A la fin de cette même année, il disposait d'un actif net bilanciel de 174,6 M€ et employait 22 agents.

2.1. Les statuts

2-1-1 Un syndicat intercommunal ou un syndicat mixte ?

La chambre a relevé une incohérence juridique entre le préambule des statuts du SIEA des 12 novembre 1996 et 1^{er} octobre 2003, selon lequel le SIEA est un syndicat de communes, régi par conséquent par les dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), alors que quelques lignes plus loin (article 1, point 1), il est fait référence « aux syndicats et communes adhérents ». Dès lors, le SIEA serait un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT.

La chambre recommande un éclaircissement des dispositions statutaires sur ce point.

En réponse l'ordonnateur a pris « acte de la nécessité de mettre en œuvre une nouvelle rédaction de ses statuts » en précisant toutefois que la volonté du syndicat est de confirmer son attachement à une structure intercommunale.

2-1-2 Des statuts obsolètes

Les statuts du SIEA qui ont été révisés en 2003 organisent un système de compétences obligatoires et optionnelles

La seule compétence obligatoire créée par les statuts porte sur la distribution d'énergie électrique pour laquelle l'article 1^{er} des statuts prévoit que « par application de la loi du 5 avril 1884 complétée en son titre VIII par la loi du 22 mars 1890 modifiée elle-même par les lois du 13 novembre 197, 26 juin 1925, 5 avril 1927, 7 avril 1931, il est créé, dans le cadre du département de l'Ain, entre toutes les communes du département, un syndicat ayant pour objet d'exercer en commun les droits résultants, pour les collectivités locales, des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (...) ».

A l'exception de la loi du 8 avril 1946 et de quelques dispositions de la loi de 1906, les autres textes de loi cités dans cet article ne sont plus en vigueur.

De plus certaines stipulations de cet article ne sont pas conformes au cadre légal prévu pour l'architecture du service d'électricité en France.

Ainsi en est-il du transport de l'électricité qui, depuis la loi précitée de 1946, a été confié à l'Etat qui l'avait concédé à EDF, laquelle en est devenue propriétaire en 1997¹. Ces ouvrages représentés par les lignes à très haute tension (220 à 400 000 volts) et à haute tension « B » (supérieur à 63 000 volts), sont actuellement gérés par le réseau de transport d'électricité (RTE).

Quant à la production de l'énergie électrique, elle n'apparaît pas dans les activités possibles du syndicat intercommunal du département de l'Ain qui ne dispose pas d'installations de production d'énergie électrique.

La loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité codifiée aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT a rappelé que la distribution de l'énergie électrique était un service public communal, intercommunal ou départemental.

En conséquence, la chambre recommande au SIEA de mettre à jour ses statuts.

Le Président du SIEA a indiqué que « ce point est en fait le prolongement du point précédent qui met en évidence le vieillissement des statuts ». Il souhaite toutefois conserver la compétence « production ».

2-1-3 Une structure syndicale à la dénomination « inappropriée »

Comme l'ensemble des syndicats d'électricité créée dans les années 1950, la vocation première du SIEA a été l'électrification rurale puis urbaine, étendue progressivement à l'éclairage public, et depuis 1996 à la distribution de gaz, à l'informatisation géographique, à la communication électronique ainsi qu'aux « services particuliers ».

Selon l'article 1 (4^{ème} alinéa) des statuts, ces compétences sont optionnelles et « à la demande des collectivités adhérentes ».

¹ Article 4 de la loi du 10 novembre 1997 portant diverses mesures urgentes à caractère fiscal et financier

Le syndicat intercommunal d'électricité du département de l'Ain détient des compétences excédant largement son objet « historique ». Aussi, sa raison sociale pourrait-elle évoluer vers une appellation prenant en compte ces réalités, par exemple « syndicat intercommunal (voire départemental) d'énergies et de réseaux de télécommunication ».

En réponse il a été indiqué que « lors de la refonte des statuts, le SIEA ne pourra ignorer ce point ».

2.2. Le maintien des syndicats primaires

Si la plupart des communes adhèrent en tant que telles au syndicat, certaines continuent à appartenir par ailleurs à une structure intercommunale dite « primaire » : ainsi 11 syndicats primaires regroupant 117 communes, soit un peu plus du quart du nombre total de ces dernières subsistaient encore au début de l'année 2007.

Selon des informations en possession de la chambre, il semblerait que dans le cadre du nouveau dispositif réglementaire institué par la loi du 7 décembre 2006, qui impose la présence d'une seule entité juridique pour les réseaux de distribution publique d'électricité, huit syndicats primaires seraient appelés à disparaître.

Restent trois syndicats qui ont plus particulièrement retenu l'attention de la chambre, compte tenu des modalités particulières d'adhésion au SIEA. Il s'agit du :

- syndicat intercommunal d'électricité du Pays de Gex ;
- syndicat intercommunal d'électricité de Seyssel ;
- syndicat intercommunal d'électricité, de gaz et de communication électronique de Saint-André-de-Corcy.

La chambre prend note de ce qu'en octobre 2007 le Préfet de l'Ain a invité les syndicats à se dissoudre. Au début de l'année 2008 sur les 12 syndicats primaires, 5 étaient dissous, 3 autres étaient en cours, les syndicats de Saint-André-de-Corcy et de Seyssel étaient favorables à la dissolution, les deux autres dont le syndicat du pays de Gex étant plus réticents.

2-2-1 Le syndicat intercommunal d'électricité de Saint-André-de-Corcy (SIDE)

Concernant plus particulièrement le syndicat intercommunal d'électricité de Saint-André-de-Corcy (SIDE) composé de 18 communes, il exploite sous la forme d'une régie sur la base d'un arrêté préfectoral du 27 février 1924, la distribution publique d'électricité.

Depuis cette date, c'est la régie de ce syndicat et non Électricité de France (EDF)² qui dessert et facture directement la consommation électrique aux abonnés sur le périmètre du syndicat.

Ainsi aucune des communes membres du syndicat de Saint-André-de-Corcy ne fait partie du périmètre de la convention de concession signée le 21 décembre 1995 entre le SIEA et EDF.

En 1993, toutes les communes du syndicat de Saint-André-de-Corcy ont confirmé le transfert au SIEA de leur pouvoir concédant relatif à la distribution électrique.

Le SIEA est donc devenu propriétaire des réseaux électriques sur le territoire des communes membres du syndicat de Saint-André-de-Corcy tandis que la régie de ce syndicat assure toujours la distribution et la facturation de l'électricité à ses abonnés.

² L'article 23 de la loi du 8 avril 1946 a exclu du champ de la nationalisation un certain nombre d'organismes au nombre desquels figure cette régie. Il s'agit des « distributeurs non nationalisés – DNN »

A ce titre, elle perçoit la taxe sur l'électricité³ qu'elle reverse au syndicat de Saint-André-de-Corcy permettant ainsi à ce dernier d'accorder des subventions aux communes membres pour les travaux d'électrification rurale réalisés par le SIEA, maître d'ouvrage.

Dans ce schéma, le syndicat de Saint-André-de-Corcy apparaît comme une « coquille vide » en ce qui concerne la compétence « électricité » ; son rôle se réduisant à allouer des subventions à partir d'une ressource, la taxe sur l'électricité, qu'il ne devrait pas percevoir.

Cette taxe devrait en effet revenir au SIEA, pouvoir concédant et maître d'ouvrage des travaux d'électrification rurale sur les territoires des communes du syndicat de Saint-André-de-Corcy.

La situation du syndicat de Saint-André-de-Corcy se complexifie pour les travaux réalisés en matière d'éclairage public.

Selon l'article 2 des statuts, le syndicat a pour objet « d'assurer la maîtrise d'œuvre et la réalisation par sa régie, en matière de construction, de gestion et d'entretien des installations d'éclairage public pour le compte des collectivités adhérentes, maîtres d'ouvrage ».

Dans la pratique, la commune fait établir un devis pour les travaux d'éclairage public à réaliser ; ce devis est ensuite transmis au SIEA pour inscription au programme départemental d'éclairage public.

Une convention de mandat est alors signée entre la commune et le SIEA pour ces travaux.

Le SIEA demande ensuite au syndicat de Saint-André-de-Corcy, maître d'œuvre, d'établir un ordre de service adressé à sa propre régie qui exécute les travaux à l'exception des travaux de terrassement et de déroulage qui sont, eux sous traités.

La régie procède à la réception des travaux, le syndicat en vérifie l'exécution et s'assure de la facturation alors adressée au SIEA qui la règle à la régie, laquelle se charge de payer l'entreprise.

Il résulte de ce montage que les communes membres du syndicat de Saint-André-de-Corcy confient la maîtrise d'ouvrage au SIEA et la maîtrise d'œuvre au syndicat de Saint-André-de-Corcy sans mise en concurrence et pour ce dernier sans convention.

La mission de maître d'œuvre assurée par le syndicat de Saint-André-de-Corcy est par ailleurs à redéfinir car elle ne semble pas correspondre à celle issue de la loi MOP du 12 juillet 1985 (article 7) selon laquelle il (maître d'œuvre) « doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique, économique au programme ».

Au-delà de la fragilité juridique de ces relations, il n'est pas assuré que l'enchevêtrement d'intervenants apporte à l'usager une meilleure qualité de service et ne semble pouvoir s'expliquer que par les difficultés des élus du syndicat de Saint-André-de-Corcy et de ses communes membres à moderniser et simplifier leurs relations contractuelles.

³ Prévues par l'article L. 2333-4 du CGCT selon lequel la taxe sur l'électricité « est recouvrée par le gestionnaire du réseau de distribution pour les factures d'acheminement d'électricité acquittées par un consommateur final et par le fournisseur pour les factures portant sur la seule fourniture d'électricité ou portant à la fois sur l'acheminement et la fourniture d'électricité ».

2-2-2 Le syndicat du pays de Gex et le syndicat d'électricité de Seyssel.

Concernant le syndicat du pays de Gex et le syndicat d'électricité de Seyssel, leur situation se présente de manière similaire.

Ils ont été créés dans les années 1920 pour exploiter en régie la distribution d'énergie électrique de leurs communes membres et, depuis 1946, c'est EDF qui l'exploite en tant que concessionnaire.

Depuis 1993, le SIEA est également propriétaire des réseaux électriques des communes membres des deux syndicats qui lui ont confirmé le transfert de leur pouvoir concédant relatif à la distribution électrique.

A la signature en 1995 d'une convention de concession entre le SIEA et EDF qui couvre toutes les communes du département de l'Ain, à l'exception des communes sur les territoires du syndicat de Saint-André-de-Corcy, de celui du pays de Gex et d'électricité de Seyssel, ces deux derniers syndicats ont conservé les dispositions favorables du contrat qu'ils avaient avec EDF qui continue de leur verser directement la redevance dite de « *location du réseau* » prévue dans le cahier des charges datant des années 1920.

Ces redevances permettent à ces deux syndicats d'accorder des subventions à leurs communes membres pour le financement des travaux d'électrification ou d'éclairage public réalisés sur le territoire desdites communes.

Pour le syndicat du pays de Gex, ces subventions, appelées « fonds libres » sont versées au SIEA dans le cadre d'une convention de gestion, à charge pour lui de les répartir entre les communes membres du syndicat du pays de Gex.

Quant au syndicat d'électricité de Seyssel, il verse les subventions directement à ses communes membres.

Il résulte de ces montages que les deux syndicats ne subsistent que pour encaisser la redevance d'EDF et pour la distribuer sous forme de subvention à leurs communes membres.

La chambre s'interroge sur la pertinence du maintien de ce dispositif qui repose sur une base juridique apparemment obsolète.

De plus, la chambre attire l'attention des syndicats de Saint-André-de-Corcy, du pays de Gex et du syndicat d'électricité de Seyssel sur la comptabilisation des subventions qu'ils accordent à leurs communes membres. Leur imputation en « *créances rattachées aux participations* » (débit du compte 27) n'est pas conforme aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2006, les subventions d'équipement doivent figurer en « immobilisations incorporelles » et être amorties sur 5 ou 15 ans selon que le bénéficiaire est une personne privée ou publique. Avant cette date, l'instruction budgétaire et comptable M14 considérait qu'il s'agissait de subventions d'exploitation, à comptabiliser en charges de fonctionnement.

Devant la complexité de ces situations qui ont pour effet de rendre opaques les relations vis-à-vis des usagers du service public sans par ailleurs avoir l'assurance d'un service rendu meilleur, la chambre recommande à ces différentes structures de redéfinir leur périmètre d'intervention dans un cadre légal.

Le dispositif réglementaire issu de la loi du 7 décembre 2006⁴ qui impose la présence d'une seule entité juridique pour les réseaux de distribution publique d'électricité devrait hâter le processus de simplification.

2.3. Le règlement intérieur

2-3-1 L'adoption du règlement intérieur

Le bureau du syndicat a adopté le 11 janvier 2002 son règlement intérieur.

Même si le comité syndical a pris acte lors de son assemblée générale du 16 mars 2002 de ce règlement intérieur, son adoption par le bureau n'apparaît pas complètement conforme aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT selon lesquelles (...) « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception (...) 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Le règlement intérieur ayant pour vocation de définir le mode de fonctionnement interne du syndicat, il apparaît que son adoption ne puisse pas avoir lieu par une simple décision du bureau, la réunion du comité syndical dans son ensemble étant alors requise. L'ordonnateur a indiqué que « le Syndicat veillera à ce que le prochain règlement intérieur soit bien approuvé par le Comité ».

2-3-2 Le contenu du règlement intérieur

Le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 du CGCT ne doit comporter que des dispositions relevant d'un règlement intérieur⁵, c'est-à-dire des mesures concernant le fonctionnement interne de l'organe délibérant

Dès lors, l'article 16 du règlement intérieur qui prévoit que « pour mener à bien l'exécution des tâches qui lui sont attribuées, le syndicat dispose des ressources suivantes : [...] un prélèvement égal à 1 % du montant des travaux pour couvrir les frais de la centralisation administrative et financière assurée par le syndicat » n'est pas au nombre des prescriptions relatives aux modalités de détail de ce fonctionnement, et ne devrait en conséquence pas figurer dans le règlement intérieur du SIEA.

⁴ Article 33 Le deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, lorsque les attributions prévues par le présent article ne sont, pour les réseaux publics de distribution d'électricité, exercées ni par le département ni, au terme d'un délai d'un an suivant la date de publication de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, par un unique syndicat de communes ou syndicat mixte sur l'ensemble du territoire départemental ou sur un ensemble de territoires départementaux contigus, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements engagé, dans le cadre des dispositions prévues au 2° du I de l'article L. 5211-5, la procédure de création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'exercice de ces compétences sur l'ensemble du territoire départemental ou sur un ensemble de territoires départementaux contigus. A défaut d'autorité organisatrice unique sur le territoire départemental, l'évaluation de la qualité de l'électricité réalisée en application de l'article 21-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est transmise par le ou les gestionnaires de réseaux publics concernés à une conférence, lorsque celle-ci a été constituée entre l'ensemble des autorités organisatrices du département dans les conditions prévues par l'article L. 5221-2 ».

⁵ CE, 18 janvier 1987, « Riehl » ; CE, 18 novembre 1987, « Marcy », req n°75312.

Ce prélèvement de 1 % ne se confond pas avec la cotisation des communes pour les frais de fonctionnement du syndicat fixée par décision du bureau du 16 mars 2002, à un centime par habitant pour les communes urbaines et à 4 centimes pour les communes rurales.

Or l'article L. 5212-16 alinéa 2 du CGCT dispose que « Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale ».

Dans le silence des statuts, cette quote-part contributive devait être fixée par le comité syndical, seul organe compétent pour établir ou modifier cette répartition⁶.

La chambre recommande au SIEA d'inscrire dans ses statuts le principe d'une quote-part contributive des communes membres ainsi que le dispositif en application duquel il prélève 1 % de frais de gestion lorsqu'il réalise des travaux. Ce dispositif n'est d'ailleurs autorisé que lorsque le syndicat intervient en tant que mandataire ou prestataire de services. Il doit par conséquent être repris dans les conventions de mandat signées avec les communes membres.

3. LES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES DES COMMUNES MEMBRES AU SYNDICAT

3.1. Une définition statutaire des compétences optionnelles confuse

3-1-1 Un transfert de compétences optionnelles incertain

Parmi les compétences optionnelles, certaines peuvent être qualifiées de sécables, en ce que le SIEA réserve aux communes membres la faculté de ne transférer qu'une partie seulement de ces compétences, et d'autres d'insécables, les communes membres transférant alors toutes les composantes du bloc de compétences.

Ainsi en matière de communication électronique (article 2-III), « Le syndicat départemental exerce tout ou partie des compétences suivantes en matière de communication électronique : 1. propriété, maîtrise d'ouvrage des équipements de communication électronique ; 2. gestion des services correspondant à ces équipements ; 3. compétences communales ou intercommunales concernant les réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision définies à l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, ou dans tout autre texte législatif qui lui serait substitué ou qui viendrait le compléter ».

Il semblerait que les conditions d'exercice de cette compétence optionnelle ne soient pas conformes au principe d'exclusivité selon lequel le transfert à un syndicat de communes de toute compétence emporte pour la collectivité le dessaisissement total et immédiat de cette compétence⁷.

Les délibérations prises par les communes en ce domaine créent la confusion dans la mesure où elles ont toutes recopié à l'identique la formulation des statuts, sans préciser si le transfert était total ou partiel.

Dès lors, la question se pose de l'étendue réelle du transfert.

Pour autant, le choix de reproduire exactement la formulation retenue dans les statuts du SIEA semble aller dans le sens d'un transfert global de la compétence.

⁶ (CE, 28 novembre 1962, « Ministre de l'Intérieur contre commune de Fontanès »).

⁷ CE, 16 Octobre 1970, commune de St Vallier.

Une telle ambiguïté sur l'état des transferts de compétences n'est souhaitable, ni pour le SIEA, ni pour les communes membres. En effet, dans l'hypothèse d'un incident technique survenant à l'occasion de l'exercice d'une des compétences précitées, ou encore du fait d'une carence dans la mise en œuvre de ces compétences, la responsabilité tant du SIEA que des communes membres pourrait être recherchée.

Au-delà de l'expansion future qu'est susceptible de prendre l'activité télécommunication au sein du syndicat, la chambre recommande au SIEA de reformuler ses statuts afin de procéder à une clarification de l'étendue de ses compétences, en accord avec les communes membres et d'écartier toute possibilité d'option des communes membres au sein d'un bloc de compétence, notamment les formules susceptibles de créer de l'ambiguïté et de la confusion, du type : le SIEA « peut », « aide », « exerce tout ou partie », etc ...

La chambre prend note de l'engagement du syndicat de clarifier les statuts sur ce point.

3-1-2 Une confusion entre le transfert de compétence et la réalisation des prestations de service

Concernant la formulation des statuts du SIEA, il convient de souligner le fait que les notions de « compétence optionnelle » et de « prestation de service » paraissent confondues et utilisées indifféremment l'une à la place de l'autre.

Ainsi, l'article 1.4 des statuts prévoit que le SIEA a pour objet « D'exercer des compétences optionnelles à la demande des collectivités adhérentes, des prestations de services et des travaux d'équipement collectif et d'infrastructure qui peuvent être : - l'éclairage public ; - l'organisation du service public de distribution de gaz et le pouvoir concédant ; - le développement de la communication électronique, dans toutes ses applications existantes à ce jour, ainsi que pour les applications à venir ; - l'informatisation des services publics, telle que la mise en place d'un système d'information géographique assisté par ordinateur ».

De même, l'article 2.B des statuts qui porte sur la compétence « électricité », décline « les activités exercées par le syndicat pour le compte des collectivités adhérentes qui l'en chargeront expressément et selon les modalités arrêtées par le comité syndical ».

Cette disposition laisse supposer que le SIEA peut intervenir à la demande des communes alors qu'il est la seule autorité habilitée à pouvoir agir dans le domaine de la distribution électrique ; la quasi-totalité des communes du département de l'Ain ayant confirmé en 1993 lui avoir transféré leur pouvoir concédant.

En matière de compétences optionnelles et plus particulièrement pour la compétence « gaz », les statuts (article 2 II) prévoient que « les éventuels investissements que le syndicat départemental serait amené à faire sur le réseau de distribution publique de gaz d'une commune ne seraient réalisés que sur demande de cette commune et sous réserve de sa participation financière ».

Concernant l'éclairage public, le syndicat intervient en tant que mandataire des communes : « la commune reste maître d'ouvrage, propriétaire de l'infrastructure et assure la maintenance et le coût de fonctionnement lié à l'énergie »⁸. Or pour les dépenses d'entretien et la maintenance des équipements, les statuts du SIEA prévoient que les communes membres lui confient l'« aide à la gestion et l'entretien des installations d'éclairage public des collectivités ».

Ces formulations ne permettent pas de déterminer s'il s'agit d'une compétence optionnelle ou d'une faculté d'intervention sous forme de prestations de service ponctuelles, ce qui suppose, dans ce dernier cas, une intervention du syndicat par voie de mandat donné par les communes.

Cette confusion ressort clairement des tableaux publiés annuellement au recueil des actes administratifs du SIEA relatifs à l'état des compétences transférées, et des rapports annuels d'activité du syndicat.

Le rapport d'activité 2005⁹ faisait état en page 2 de ce que 97 % des communes (406) avaient transféré leur compétence en matière d'éclairage public ; 100 % pour le SIG (419 communes) ; 87 % pour le gaz (363 communes) ; 94 % pour la communication électronique (393 communes) et 79 % pour les télécommunications (331 communes).

En janvier 2007, le SIEA a fait valoir que 406 communes avaient adhéré à la compétence éclairage public, 363 à celle du gaz, 404 à celle de la communication électronique et la totalité au système d'information géographique (SIG).

Cette présentation de l'état de transfert des compétences n'a jamais fait mention de la compétence originelle transférée, relative à la distribution électrique.

En fait, il apparaît que par rapprochement des délibérations des communes membres et des arrêtés préfectoraux procédant aux « transferts de compétences », seules les compétences « électricité » pour l'ensemble des communes du département de l'Ain et « gaz » pour 363 communes ont été réellement et réglementairement transférées au SIEA.

En matière d'éclairage public, cette compétence s'exerce comme « un service gratuit consistant à assurer pour le compte des communes et sous mandat, la maîtrise d'ouvrage ».

Pour la communication électronique, le doute subsiste comme évoqué ci-dessus.

Enfin, la question se pose de la compétence « système d'information géographique » pour laquelle, la notion de transfert de compétence ne semble pas adaptée à l'objet de l'activité (cf. infra paragraphe 3-4).

En réponse sur ce dernier point, le SIEA a indiqué qu'il « avait [eu] le besoin de développer un outil cartographique lui permettant d'exercer ses missions (suivi patrimonial, analyse du réseau, etc...). Celui-ci a ensuite été mis à disposition gratuitement aux communes adhérentes. Le Syndicat n'intervient donc pas en ce domaine comme un opérateur économique.

Par conséquent, il conviendrait que le SIEA reformule ses statuts afin de faire disparaître toute confusion entre prestation de service et transfert de compétences.

Ainsi, les domaines dans lesquels le SIEA souhaite agir en qualité de prestataire de service, et non en tant que titulaire de la compétence, ne devront plus être précédés de la mention « compétence optionnelle ».

De plus, si le SIEA souhaite agir en qualité de prestataire de service au profit des communes membres, il devra alors indiquer dans les statuts une formule du type « Le SIEA peut agir, par le biais de conventions de prestations de service, en matière de [lister les domaines dans lesquels le SIEA peut intervenir en qualité de prestataire de service] ».

En cas de transfert de compétence, optionnelle ou non, il est rappelé qu'il entraîne la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. La collectivité bénéficiaire de la mise à la disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats (articles L. 1321-1 et 2, L. 5211-5 et suivants du CGCT).

⁹ Dernier rapport connu de la chambre.

De même, il devra s'attacher à délivrer dans son recueil des actes administratifs et dans ses rapports d'activité une information fiable qui garantit aux communes des relations transparentes.

La chambre prend acte de l'engagement du SIEA de prendre en compte cette remarque dans la nouvelle rédaction des statuts.

3-1-3 Une formulation trop générale des statuts

La rédaction du point V de l'article 2 des statuts permet au syndicat de se présenter comme un « outil au service des collectivités ».

« Pour les collectivités adhérentes qui l'en chargeront expressément, et selon les modalités arrêtées par le comité ou le bureau syndical, le syndicat départemental pourra être chargé de l'étude, du financement et de l'exécution de tous travaux communaux ou intercommunaux, d'équipements ou d'infrastructures connexes à l'objet du syndicat, et de tous les services que les lois et règlements en vigueur permettent aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge ».

Cet article, ouvre ainsi la faculté au SIEA d'agir en tout domaine.

Même si le syndicat a indiqué que cette clause lui « permet d'intervenir dans tout domaine en liaison avec les activités du SIEA », ces stipulations restent trop générales en ce qu'elles lui offrent la possibilité de réaliser, à la demande expresse des collectivités, des prestations et travaux sans lien direct avec l'objet pour lequel il a été créé, avec le risque de générer des situations irrégulières.

Le SIEA a eu notamment recours à cette disposition pour proposer aux communes ses services liés aux permissions de voirie demandées par France Télécom pour le passage de son réseau (délibération du comité syndical du 3 avril 1998).

Contrairement aux communes membres d'un syndicat, qui disposent d'une compétence générale en raison de leur qualité de collectivité locale, un syndicat est régi par le principe de spécialité, et ne peut se réserver la faculté d'intervenir en tout domaine.

Par conséquent, le choix des compétences et la détermination de leur contenu, notamment lorsqu'ils ne sont pas imposés par la loi, constituent un aspect essentiel des statuts, les compétences devant être, en application du principe jurisprudentiel de spécialité, définies clairement et précisément, les communes ne pouvant plus exercer les compétences, ou parties de compétences, en cause, qui sont transférées au syndicat.

Il faut donc préciser les domaines dans lesquels le SIEA envisage d'intervenir.

La chambre relève que « Le SIEA prend acte de cette remarque. »

3.2. Des transferts de compétence théoriques, en l'absence de toute mise à disposition de biens

Le transfert de compétence dont a bénéficié le SIEA en matière de distribution électrique et de gaz aurait dû entraîner, en application de la réglementation rappelée précédemment, un transfert des biens des communes vers le SIEA.

Or le SIEA présente la particularité de n'avoir bénéficié depuis son origine d'aucun transfert de biens, y compris pour la compétence « électricité » au titre de laquelle son actif bilanciel fait pourtant apparaître un montant de 80,4 M€ porté à 95 M€ en 2005 au titre des biens mis à disposition par les communes du SIEA.

Cette information résulte en fait d'une initiative du comptable du syndicat qui a inscrit au bilan de l'établissement public tous les travaux réalisés par le syndicat depuis son origine sur le réseau électrique, sans que ni le comptable, ni l'organisme, ne dispose d'un inventaire détaillé de ces travaux.

Pour les autres compétences, pour autant qu'elles aient fait l'objet d'un transfert effectif, le SIEA a fait valoir qu'il n'y avait pas matière à transfert de biens.

En effet « Le réseau de gaz est un réseau concédé. La collectivité n'effectue pas d'investissement de premier établissement. Le concessionnaire gère, pour le compte du concédant, le patrimoine qui reviendra en propriété en fin de concession ; pour le système d'information géographique : le thème consiste à une mise en commun de moyens. Il n'entraîne aucun transfert de biens ; quant à la communication électronique : cette compétence nouvelle est en phase de démarrage, le réseau est à construire, il n'y a à priori pas de bien à transférer. Le cas échéant, il y aura lieu d'établir un procès verbal en fonction des ouvrages à transférer »¹⁰.

S'agissant de l'éclairage public, la commune est propriétaire de son réseau et reste par conséquent maître d'ouvrage.

Il est donc recommandé au SIEA de procéder au transfert du réseau « électrique » afin de la faire figurer dans son patrimoine.

En réponse, le SIEA reconnaît « l'imprécision quant au transfert de biens des communes au syndicat ». La chambre note sa volonté de se rapprocher du concessionnaire pour mettre fin à cette situation.

3.3. Des flux financiers résultant d'une situation confuse

Au-delà des confusions relevées ci-dessus, la légalité de certains financements croisés reste posée.

Ainsi, dans le domaine des compétences transférées, les statuts prévoient qu'en matière de gaz « les éventuels investissements que le syndicat départemental serait amené à faire sur le réseau de distribution publique de gaz d'une commune ne seraient réalisés que sur demande de cette commune et sous réserve de sa participation financière ».

A l'inverse, lorsque le SIEA intervient en tant que mandataire des communes, il verse des subventions à ses communes membres pour financer les travaux relatifs à l'éclairage public et à l'installation du système d'information géographique dont il est chargé.

Pour cette dernière activité, le SIEA verse une subvention égale à 70 % du montant de l'équipement informatique destiné à la numérisation du cadastre et acheté par les communes rurales.

Les subventions versées par le SIEA mandataire s'apparentent à des aides à l'équipement communal et ne ressortissent pas à la compétence du SIEA. Elles s'opposent au principe de spécialité qui interdit à un établissement de coopération intercommunale de subventionner l'action d'une commune membre.

A l'inverse, lorsqu'une commune a transféré sa compétence, le principe d'exclusivité applicable à la coopération intercommunale interdit en principe à la commune membre d'intervenir dans le domaine de la compétence transférée.

¹⁰ Réponse III-14 au premier questionnaire de la chambre du 21 décembre 2006

En d'autres termes, si la compétence a été transférée à l'EPCI ou au syndicat, seul ce dernier peut financer l'équipement relevant de cette compétence, et, a contrario, si la compétence est restée communale, l'EPCI ou le syndicat ne peut aucunement subventionner l'équipement réalisé par la commune.

Il conviendrait donc que le syndicat s'attache à respecter ces principes qui ont pour objet et pour effet de délimiter les champs de compétences respectifs des communes membres et du syndicat.

En réponse le président de l'établissement public reconnaît que « l'avis de la CRC est parfaitement clair » mais fait valoir qu'« il n'est pas exclu que les communes participent au financement d'opérations suivant des règles arrêtées par le comité syndical ».

3.4. Les effets dérivés d'une mauvaise interprétation d'un transfert de compétence

Lorsque le SIEA intervient en tant que prestataire de services, donc par voie de mandat (éclairage public, implantation de réseaux de télécommunication, téléphonie mobile, SIG...), il exerce une activité de services qui entre dans le domaine concurrentiel.

Or pour ces activités, le SIEA exerce une position quasi monopolistique dans le département de l'Ain et pratique des « prix » inférieurs à ceux du marché privé, rendus possibles par les ressources importantes que lui procure son activité de concédant du service public de distribution d'électricité et de gaz.

Le droit communautaire repris par le droit national de la concurrence garantit une égale concurrence entre opérateurs privés et publics. Il en résulte que l'activité d'une personne publique, même qualifiée de service public, ne doit pas créer de distorsion entre les différents acteurs d'un même marché.

Le Conseil d'Etat a rappelé à plusieurs reprises le principe selon lequel il doit y avoir « une concurrence effective sur le marché local », qui doit se dérouler « selon les conditions d'une concurrence loyale entre les prestataires de service », qu'ils soient publics ou privés¹¹.

Les conditions à respecter pour assurer le jeu normal de la concurrence sont le respect de la transparence et l'interdiction de subventions croisées entre les activités exercées dans le cadre des missions de service public et celles exercées dans le champ de la concurrence. Ces conditions imposent la tenue d'une comptabilité analytique permettant d'individualiser les coûts des différentes activités et de vérifier que l'activité exercée dans le champ concurrentiel intègre tous les coûts directs et indirects qui lui sont afférents.

En application du principe de mutualisation, le SIEA n'est pas en mesure de déterminer le coût de revient réel de ses prestations pour chacune de ses activités, ce qui ne permet pas de vérifier si les conditions de la libre concurrence sont respectées.

A défaut d'avoir démontré la carence de l'initiative privée, l'organisation mise en place entre le SIEA et ses communes membres a pour effet de s'écarter des règles de la concurrence.

La chambre recommande au SIEA et à toutes ses communes membres de prendre la mesure des exigences du droit de la concurrence et de la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant le principe d'égale concurrence.

¹¹ arrêt CE du 22 mai 2003, communauté de communes Artois-Lys; arrêt CE 16 octobre 2000, compagnie méditerranéenne d'exploitation des services d'eau, et avis contentieux « société Jean-Louis BERNARD et consultants » du 8 novembre 2000.

La chambre note la volonté du SIEA de prendre en compte « ces nouveaux éléments dans la nouvelle rédaction de ses statuts ».

4. L'ECLAIRAGE PUBLIC

4.1. Les conventions de mandat afférentes à la maîtrise d'ouvrage en matière d'éclairage public

4-1-1 Le contenu de la convention

Lorsque le SIEA intervient en tant que mandataire pour les travaux d'éclairage public, il signe avec la commune maître d'ouvrage une convention type dont il ressort qu'elle n'est pas conforme aux exigences de l'article 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP).

En effet, l'article 5 de la loi précitée dispose que « Les rapports entre le maître de l'ouvrage et l'une des personnes morales mentionnées à l'article 4 sont définis par une convention qui prévoit, à peine de nullité :

- a) L'ouvrage qui fait l'objet de la convention, les attributions confiées au mandataire, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage constate l'achèvement de la mission du mandataire, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;
- b) Le mode de financement de l'ouvrage ainsi que les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;
- c) Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître de l'ouvrage aux différentes phases de l'opération ;
- d) Les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets et la réception de l'ouvrage sont subordonnées à l'accord préalable du maître de l'ouvrage ;
- e) Les conditions dans lesquelles le mandataire peut agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage ».

En l'espèce, l'analyse de la convention type révèle qu'aucune disposition afférente aux modalités de rémunération du mandataire, aux pénalités applicables au mandataire en cas de méconnaissance de ses obligations et aux conditions de résiliation de la convention n'est stipulée.

Or, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, ces mentions sont obligatoires¹².

La chambre recommande donc au syndicat de ne pas s'écarter des dispositions de la loi MOP du 12 juillet 1985.

4-1-2 Une intervention gratuite

Le SIEA avance le caractère gratuit de ses prestations de services qu'il s'agisse de l'assistance aux élus des communes membres dans le cadre de l'étude de l'implantation d'ouvrages ou dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage mandatée.

¹² CE Section, 20 mai 1994, « commune de Saint Egrève », n°129030

Or, l'article 16 précité du règlement intérieur qui énumère les ressources du syndicat mentionne les « honoraires d'étude et de direction technique des travaux au taux fixé par les règlements en vigueur pour la rémunération des services » et « un prélèvement égal à 1 % du montant des travaux pour couvrir les frais de la centralisation administrative et financière assurée par le syndicat ».

L'ensemble de ces éléments tend à prouver le caractère onéreux des prestations de services réalisées par le SIEA, et remet donc en cause le caractère gratuit tel que défendu par le syndicat.

En outre, la chambre a relevé que les des différentes conventions de prestations de services, qui si elles ne stipulent pas expressément le caractère gratuit de la prestation, ne contiennent, en toute hypothèse, aucune mention afférente à la rémunération du prestataire.

Ainsi, le dispositif de rémunération mis en place par le SIEA n'est pas transparent dans la mesure où le paiement du prix, non stipulé dans les conventions de mandat ou de prestations de services intervient par application d'une disposition du règlement intérieur.

La chambre rappelle au SIEA qu'en cas de contrat à titre onéreux, le code des marchés publics s'applique et, que pour se porter candidat, il devra satisfaire aux conditions permettant de garantir l'égalité concurrence.

4.2. Des dispositions financières peu transparentes

Le SIEA perçoit, pour le compte des communes qui lui ont délégué la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à leur réseau d'éclairage public, des subventions en provenance du département de l'Ain, du syndicat du pays de Gex ou de la communauté de communes du Bas Bugéy.

Ces subventions sont versées pour le département de l'Ain sur la base d'une délibération prise le 16 janvier 1968 et pour le syndicat du pays de Gex et la communauté de communes du Bas Bugéy en application d'une convention de gestion signée avec le SIEA, chargé de répartir la dotation globale allouée par le syndicat du pays de Gex et la communauté de communes du Bas Bugéy à leurs communes respectives.

Il a été constaté que le SIEA soit reverse chaque année à ces divers bailleurs de fonds le reliquat de subvention non utilisée, soit le transfère sur un programme autre que celui auquel était destinée la subvention.

Dans ce dernier cas, le SIEA a précisé que « ces montants viennent en diminution des enveloppes annuelles prévues ».

Si le plan de financement annexé aux conventions de mandats reprend bien la part financée par chaque contributeur, il apparaît en revanche que ces pratiques de reversement ou de transfert de reliquat de subvention non utilisée ne sont pas expressément mentionnées ni dans la délibération du conseil général de l'Ain, ni dans la convention de mandat signée entre la commune et le SIEA, ni dans les « conventions de gestion » passées entre le SIEA et le syndicat du pays de Gex d'une part, et la communauté de communes du Bas Bugéy d'autre part.

Même si le SIEA établit lorsque les programmes d'éclairage public sont exécutés, des tableaux qui rendent compte du suivi de l'utilisation des sommes allouées, l'absence des mentions relatives à leur gestion dans des délibérations ou des conventions de mandat altère la lisibilité des aides ainsi accordées.

Par ailleurs, la délibération du conseil général de 1968 selon laquelle le SIEA intervient en matière d'« éclairage public » en qualité de « maître d'œuvre chargé de réaliser chaque année le programme départemental de travaux d'éclairage public » étant particulièrement ancienne, la chambre recommande au SIEA de se rapprocher du département de l'Ain pour passer une convention qui redéfinirait précisément le rôle assuré par le SIEA pour le compte du département, service instructeur et non pas maître d'œuvre¹³.

La mission de maître d'œuvre suppose en effet un contrat avec le maître de l'ouvrage qui pour l'éclairage public, reste en tout état de cause la commune.

La chambre prend note de l'engagement du SIEA « de mettre à plat le fonctionnement global des opérations concernant l'Eclairage Public ».

5. L'ANALYSE FINANCIÈRE

5.1. La fiabilité des informations patrimoniales et financières

5-1-1 Une situation patrimoniale lacunaire

Le SIEA ne dispose toujours pas d'un inventaire à la fois des réseaux électriques transférés par les communes, ni de celui concédé à EDF comme le lui avait rappelé la chambre dans son précédent rapport d'observations définitives de février 2005.

Le SIEA a indiqué au cours du contrôle que « concernant 2007, le syndicat va s'efforcer de reconstituer la valeur comptable de son patrimoine concédé et de la rapprocher de celui du concessionnaire. Des outils de gestion patrimoniale seront mis en place pour réaliser cet inventaire ».

Cette mise au point s'avère d'autant plus nécessaire que la présentation patrimoniale du syndicat est erronée. En effet, la somme de 95 M€ inscrite au bilan retraçant la valeur des biens reçus au titre d'une mise à disposition (compte 217) n'est pas équilibrée par l'écriture correspondante au passif du bilan (compte 1027 « biens à disposition par les communes »).

La mise en place d'un inventaire étant une tâche longue, coûteuse et somme toute peu efficiente, il est à nouveau recommandé au SIEA, de se rapprocher du concessionnaire EDF, pour établir l'inventaire des biens mis à disposition par les communes et concédés à ce dernier.

L'exacte comptabilisation des immobilisations constitue pour le SIEA, la garantie de ses droits ne serait-ce qu'au regard de la liquidation des redevances de la concession qui lui sont dues au titre du fonctionnement et de l'investissement.

La chambre acte du nouvel engagement du SIEA sur la nécessité d'identifier précisément son patrimoine concédé.

¹³ Selon l'article 7 de la loi MOP du 12 juillet 1985, le maître d'œuvre peut se voir confier par le maître de l'ouvrage, des études d'esquisse, des études d'avants projets, des études de projets ; l'assistance pour la passation du contrat de travaux ; les études d'exécution.... ; la direction de l'exécution du contrat de travaux ; l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier ; l'assistance pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

5-1-2 Une traduction comptable tardive de certaines opérations

Les bilans de 2002 à 2006 montrent une forte progression du compte d'immobilisations en cours, soit 14,7 M€ en 2002, 29,4 M€ en 2003 et 43,4 M€ en 2006.

Contrairement aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, le SIEA ne produit pas les certificats administratifs qui permettent au comptable de transférer les biens aux comptes ad hoc ; l'accord oral du syndicat ne garantit pas une information juste et fiable.

En l'absence de certificat administratif, et compte tenu du niveau modeste des biens transférés chaque année (21 % 2002/2003 ; 10 % 2003/2004 ; 9 % 2004/2005), les comptes présentés par l'organisme apparaissent peu fiables.

La chambre note que les imputations comptables relatives au réseau électrique seront modifiées et que le SIEA adressera chaque année au comptable le certificat administratif requis par la réglementation.

5-1-3 Des prévisions budgétaires peu réalistes.

Les principaux postes budgétaires ont subi au cours des exercices 2002 à 2006 des écarts parfois importants entre les prévisions et les réalisations (cf. tableau n° 1 en annexe au rapport).

En matière de charges de fonctionnement et plus particulièrement, « les charges à caractère général » et « autres charges de gestion courantes », le taux de réalisation n'a pas excédé 57 % pour les premières et 32 % pour les secondes.

Pour les dépenses d'investissement, le même constat s'impose ; le report de crédits a représenté entre 30 et 60 % des crédits budgétés au cours de la même période (2004 : 28,8 M€/54,4 M€ ; 2005 (16,1 M€/41,7 M€).

En matière de recettes, les prévisions ont été un peu trop optimistes en investissement et peut être trop prudentes en fonctionnement où l'on constate pour ces dernières un dépassement constant de plus de 10 points par rapport au budget.

Cette situation s'explique selon le SIEA par son activité où il existe un décalage difficilement résorbable entre la prévision et la réalisation, voire le paiement des travaux d'électrification ou d'éclairage public.

La chambre rappelle au SIEA qu'en application de l'article L. 1612-4 du CGCT, le budget doit reposer sur le vote de dépenses et de recettes évaluées de façon certaine.¹⁴

Compte tenu de l'activité de l'organisme qui dépasse nécessairement l'année civile, il lui est recommandé de recourir au dispositif des autorisations d'engagement et crédits de paiement, permis par les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du CGCT.

En réponse, le SIEA a indiqué qu'il « envisage de recourir aux autorisations de programmes et crédits de paiements afin de corriger ces effets ».

¹⁴ (CE 23 décembre 1988 Dpt du tarn C/ M.barbut req.n°60 678

5-1-4 Un résultat comptable altéré par l'absence de comptabilité d'engagement

Contrairement aux dispositions de l'article L. 2342-2 du CGCT reprises dans l'instruction budgétaire et comptable M14 (tome II pages 124 et suivantes), le SIEA ne tient pas de comptabilité d'engagement et de rattachement des charges à l'exercice, ce qui a pour effet d'altérer les prévisions budgétaires et n'autorise pas un réel pilotage de l'organisme.

Il est rappelé que la tenue d'une comptabilité de l'engagement des dépenses a pour double objectif de « déterminer les crédits disponibles » et de « rendre compte de l'exécution du budget », ce qui suppose tenir compte des restes à réaliser, lesquels correspondent pour les dépenses d'investissement, aux dépenses engagées mais non mandatées et pour les dépenses de fonctionnement, à l'identification des dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à service fait.

Cette démarche inclut par ailleurs le rattachement des charges (pour les dépenses engagées avec service fait) et des produits (dont le fait générateur est intervenu au cours de l'exercice), dont l'absence préjudiciable au respect de l'annualité budgétaire, comporte des conséquences sur la sincérité des comptes et du résultat budgétaire.

Le président du syndicat a précisé qu'« une comptabilité d'engagement est en fait réalisée par le service technique » et qu'un « suivi par le service comptabilité sera mis en place dès 2008 »

5-1-5 Une gestion des opérations sous mandat peu lisible

La chambre a constaté que les paiements des travaux aux cocontractants ainsi que la facturation aux collectivités mandantes des opérations sous mandat se révèlent parfois difficiles à suivre au vu des pièces justificatives jointes, compte tenu de la référence à plusieurs « listes » de travaux, assorties de différents millésimes.

Ces listes correspondent au recensement annuel des besoins en « éclairage public » des communes membres du SIEA opéré par ce dernier qui les classe par ordre de priorité.

Les listes de mandats de paiement afférents étant éditées annuellement, la trésorerie tient des états de dépenses et recettes « manuels » pour rendre compte à chaque opération du caractère pluriannuel de leur déroulement.

La chambre recommande au SIEA de se rapprocher du comptable pour établir une synergie sur ce point.

5.2. Analyse financière

5-2-1 La formation de l'épargne

A titre liminaire, il convient de souligner que le changement de réglementation comptable, intervenu au 1^{er} janvier 2006 et relatif aux subventions d'équipement désormais comptabilisées en investissement, a eu pour effet de modifier la structuration du résultat 2006.

Afin de comparer des données similaires, l'exercice 2006 a été retraité pour tenir compte de ce changement (tableaux n° 2 et n° 3 en annexe).

Pour la période 2002/2006, et malgré une hausse des charges de fonctionnement deux fois supérieures à celles des recettes (23 % contre 11 %), le SIEA a réussi à dégager chaque année un résultat positif très confortable compris entre 2 M€ et 4,3 M€ représentant selon les années entre 30 % à 50 % des recettes de fonctionnement.

La stabilité des recettes de fonctionnement constituées par la redevance versée par les concessionnaires EDF et GDF et la taxe sur l'électricité, qui assurent entre 90 et 95 % des produits de l'organisme, expliquent cette situation florissante.

Toutefois le développement d'activités autres que celles liées à l'électrification rurale a conduit l'organisme à recruter en 2005 trois personnes et à augmenter dans le même temps la taxe sur l'électricité portée de 7 % à 8 %, soit le maximum autorisé par l'article L. 2223-4 du CGCT.

Ces décisions expliquent la hausse de 58 % des charges de personnel sur la période 2002-2006 et de 11 % de la taxe sur l'électricité entre 2005 et 2006.

Les bons résultats dégagés par le SIEA lui assurent une capacité d'autofinancement nette solide renforcée par la quasi absence d'endettement ainsi que le montre le tableau suivant :

Calcul de la capacité d'autofinancement (en k€)	2002	2003	2004	2005	2006	Évolution 2002/2006
Résultat de l'exercice	4 226,9	2 307,5	1 921,3	2 640,4	5 933,0	
Dotations aux amortissements et provisions	119,5	195,4	179,3	113,4	155,6	
+ solde compte 19						
« différences sur réalisations d'immobilisations »	5,6	1,2	3,0	23,1	0,0	
- Retraitement M14 en 2006 : subv. versées 65 --> 204					1 552,6	
CAF BRUTE	4 351,9	2 504,1	2 103,6	2 776,9	4 536,0	4,06 %
Remboursements d'emprunts (débit comptes 163, 164, 167, 168)	114,9	101,6	58,8	44,2	108,4	
CAF NETTE	4 237,0	2 402,5	2 044,8	2 732,8	4 427,6	4,30 %

Sources : comptes de gestion

5-2-2 Les opérations d'investissement

Les dépenses d'investissement marquent un certain tassement (-5 %) sur la période.

Cette situation masque une situation contrastée caractérisée par un net ralentissement des dépenses d'électrification rurale en baisse de 21 % et par une hausse de 47 % des opérations réalisées pour le compte des communes membres du syndicat (5,2 M€ en 2006 contre 3,2 M€ en 2002).

Face à la diminution des participations du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) (- 42 %) et malgré la subvention annuelle et constante du département de l'Ain (3,1 M€), le SIEA a souscrit en 2006 un emprunt d'un montant de 1,5 M€ et a décidé de contracter une ligne de trésorerie de 2 M€ à laquelle il n'a cependant pas eu recours.

5-2-3 Analyse financière

Les données bilancielle des exercices 2002 à 2006 confirment la bonne santé financière du syndicat (cf. tableau 4 en annexe).

Le SIEA dispose d'un haut de bilan très solide qui se traduit par un fonds de roulement en hausse de 25 % sur la période, caractérisé par des fonds propres conséquents issus de l'accumulation des bons résultats conjuguée au versement de subventions du département de l'Ain.

Bien que multiplié par cinq entre 2002 et 2006, avec des montants respectifs de 0,27 M€ et 1,46 M€, l'encours de la dette ne représente que 0,9 % des financements stables, laissant au syndicat une marge importante de financement par l'emprunt.

Le niveau du fonds de roulement permet quand même de couvrir le besoin en fonds de roulement qui s'est dégradé de 21 % sur la même période.

Cette situation s'explique par le développement des activités du SIEA réalisées au profit des communes membres. Les opérations sous mandat sont en effet passées de 13 M€ à 19,7 M€. Leur portage financier est assuré par le fonds de roulement de l'organisme et plus particulièrement par les subventions des divers bailleurs de fonds dont le département de l'Ain qui verse sa subvention quelques deux ou trois ans avant la réalisation effective des travaux.

Un décalage de deux voire trois ans existe en effet entre le vote de la subvention et l'engagement des travaux d'éclairage public par le SIEA.

Malgré la détérioration du besoin en fonds de roulement, l'importance du fonds de roulement a permis au SIEA de disposer d'une trésorerie abondante et en hausse de 32 % sur la période 2002-2006.

Son montant arrêté à 4,09 M€ au bilan 2005 aurait permis de financer plus de 10 mois de dépenses de fonctionnement, alors qu'en 2002, le montant de 4,12 M€ au bilan finançait plus de 16 mois de ces mêmes dépenses.

Avec un montant mensuel de trésorerie en 2005 compris entre 1,35 M€ et 6,3 M€ la question s'est posée de l'optimisation de la gestion de ces fonds, des études ayant abouti à contracter un emprunt, une ligne de trésorerie ainsi que la fixation au taux maximal de la taxe sur l'électricité.

Face au développement de ses activités, il est recommandé au SIEA de mettre en place de vrais outils de pilotage et de gestion accompagnés d'une gestion active de trésorerie afin de cerner plus efficacement les besoins en financements de la structure.

* * * * *

ANNEXE 1

Syndicat intercommunal d'électricité du Département de l'Ain - Tableau n° 1 investissement

Prévisions / réalisations dépenses d'investissement (en K€)	2002	2003	2004	2005	2006
16 – Remboursements d'emprunts					
Total crédits ouverts - prévisions	114,9	101,6	58,8	44,2	148,4
Réalisations CA	114,9	101,6	58,8	44,2	108,4
% de réalisation / prévisions	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	73,0%
19 – Moins values de cessions					
Total crédits ouverts - prévisions	0,9	9,2	0,0	62,5	0,0
Réalisations CA	0,9	0	0	26,89	0,0
% de réalisation / prévisions	100,0%	0,0%		43,0%	
20 – Immobilisations incorp. Hors opér.					
Total crédits ouverts - prévisions	0,0	0,0	0,0	2 020,0	1 540,6
Réalisations CA	0	0	0	479,37	126,6
% de réalisation / prévisions				23,7%	8,2%
23 – opérations équipement					
Total crédits ouverts - prévisions	28 496,1	26 792,4	21 023,3	22 165,6	32 461,6
Réalisations CA	16 980,5	18 703,2	13 287,3	9 007,5	12 748,0
% de réalisation / prévisions	59,6%	69,8%	63,2%	40,6%	39,3%
27 – autres immobilisations financières					
Total crédits ouverts - prévisions	1 543,4	3 003,7	1 818,7	1 206,4	1 745,1
Réalisations CA	571,0	2 010,0	950,0	379,0	640,0
% de réalisation / prévisions	37,1%	66,7%	52,0%	30,8%	36,7%
45 – opérations pour le compte de tiers					
Total crédits ouverts - prévisions	21 783,6	26 982,4	18 211,2	19 397,2	22 559,2
Réalisations CA	3 528,7	5 116,1	6 605,5	5 574,0	5 174,4
% de réalisation / prévisions	16,2%	19,0%	36,3%	28,7%	22,9%
Total crédits ouverts - prévisions	54 554	58 387	42 788	47 609	62 358

Sources : comptes administratifs

Prévisions / réalisations recettes d'investissement (en K€)	2002	2003	2004	2005	2006
102 – Dotations, fonds divers, réserves					
Total crédits ouverts - prévisions	345,0	473,4	557,2	412,1	332,0
Réalisations CA	24,9	36,0	67,5	121,2	42,2
% de réalisation / prévisions	7,2%	7,6%	12,1%	29,4%	12,7%
13 – subventions d'investissement					
Total crédits ouverts - prévisions	17 700,9	16 857,4	14 702,1	15 399,7	19 330,0
Réalisations CA	11 339,1	10 859,0	9 216,5	7 064,8	5 334,0
% de réalisation / prévisions	64,1%	64,4%	62,7%	45,9%	27,6%
16 – emprunts et dettes					
Total crédits ouverts - prévisions	0,0	0,0	0,0	1 500,0	2 500,0
Réalisations CA	0,0	0,0	0,0	0,0	1 500,0
% de réalisation / prévisions					60,0%
23 – cessions immobilisations en cours					
Total crédits ouverts - prévisions	4 158,7	4 501,0	3 494,3	3 919,6	5 648,2
Réalisations CA	1 543,1	3 505,9	1 864,1	1 225,1	2 165,7
% de réalisation / prévisions	37,1%	77,9%	53,3%	31,3%	38,3%
27 – autres immobilisations financières					
Total crédits ouverts - prévisions	4 246,0	4 573,9	3 545,3	3 956,2	5 687,4
Réalisations CA	1 630,4	3 076,5	1 870,4	1 277,7	2 169,1
% de réalisation / prévisions	38,4%	67,3%	52,8%	32,3%	38,1%
45 – opérations pour le compte de tiers					
Total crédits ouverts - prévisions	21 783,6	26 982,4	18 211,2	19 397,2	22 559,2
Réalisations CA	2 992,0	6 424,3	7 634,2	5 687,0	3 330,5
% de réalisation / prévisions	13,7%	23,8%	41,9%	29,3%	14,8%

Sources : comptes administratifs et compte de gestion 2006

ANNEXE 2

Syndicat intercommunal d'électricité du Département de l'Ain
Tableau n° 1 - fonctionnement

Prévisions / réalisations dépenses de fonctionnement (en k€)	2002	2003	2004	2005	2006
011 – Charges à caractère général					
Total crédits ouverts - prévisions	991,2	997,4	1 006,1	1 180,9	1 049,6
Réalisations CA	484,7	531,6	448,2	672,9	598,9
% de réalisation / prévisions	48,9%	53,3%	44,5%	57,0%	57,1%
012 – charges totales de personnel					
Total crédits ouverts - prévisions	831,9	1 028,2	1 110,5	1 119,0	1 200,0
Réalisations CA	662,6	855,1	918,3	960,1	1 049,0
% de réalisation / prévisions	79,7%	83,2%	82,7%	85,8%	87,4%
65 – autres charges de gestion courante					
Total crédits ouverts - prévisions	8 814,8	11 015,7	11 694,2	11 209,0	1 984,8
Réalisations CA	1 838,3	3 423,6	3 727,5	3 199,1	481,3
% de réalisation / prévisions	20,9%	31,1%	31,9%	28,5%	24,2%
66 – charges financières					
Total crédits ouverts - prévisions	28,2	20,0	12,7	11,3	58,6
Réalisations CA	28,2	20,0	12,7	8,3	40,6
% de réalisation / prévisions	100,0%	100,0%	100,0%	73,5%	69,3%
67 – charges except.					
Total crédits ouverts - prévisions	7,4	34,8	3,0	62,5	1,0
Réalisations CA	7,4	25,6	3,0	30,7	0,0
% de réalisation / prévisions	100,0%	73,6%	100,0%	49,1%	0,8%
6812 – Dotat. Amort. Incorp et corp.					
Total crédits ouverts - prévisions	119,5	195,4	179,3	323,4	365,6
Réalisations CA	119,5	195,4	179,3	113,4	155,6
% de réalisation / prévisions	100,0%	100,0%	100,0%	35,1%	42,6%
Total crédits ouverts - prévisions	10 673	13 096	13 826	13 583	4 294

Sources : comptes administratifs

Rapport d'observations définitives – Syndicat Intercommunal d'électricité de l'Ain (01)

suite tableau n° 1

Prévisions / réalisations recettes de fonctionnement (en k€)	2002	2003	2004	2005	2006
70 - produits des services					
Total crédits ouverts - prévisions	182,9	185,0	185,0	230,0	300,0
Réalisations CA	397,0	214,1	213,7	48,2	154,8
% de réalisation / prévisions	217,1%	115,7%	115,5%	20,9%	51,6%
72 - travaux en régie					
Total crédits ouverts - prévisions	359,2	338,0	319,8	319,8	319,8
Réalisations CA	21,149	18,2	0,0	0,0	0,0
% de réalisation / prévisions	5,9%	5,4%	0,0%	0,0%	0,0%
73 - impôts et taxes					
Total crédits ouverts - prévisions	3 430,1	3 500,0	3 500,0	3 833,0	4 500,0
Réalisations CA	3 699,9	3 732,2	3 905,4	4 109,8	4 546,5
% de réalisation / prévisions	107,9%	106,6%	111,6%	107,2%	101,0%
74 - Dotations, participations					
Total crédits ouverts - prévisions	33,7	27,2	22,0	18,4	15,9
Réalisations CA	33,7	27,3	72,0	30,8	16,2
% de réalisation / prévisions	100,0%	100,3%	327,8%	167,0%	101,3%
75 - Autres produits					
Total crédits ouverts - prévisions	2 461,0	2 719,0	2 849,0	2 861,5	2 968,4
Réalisations CA	2 954,4	3 100,2	2 755,8	3 041,0	3 238,3
% de réalisation / prévisions	120,0%	114,0%	96,7%	106,3%	109,1%
76 - produits financiers					
Total crédits ouverts - prévisions	236,6	236,6	236,6	236,6	236,6
Réalisations CA	236,7	236,6	238,2	236,6	236,6
% de réalisation / prévisions	100,0%	100,0%	100,7%	100,0%	100,0%
77 - produits exceptionnels					
Total crédits ouverts - prévisions	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Réalisations CA	8,3	4,0	5,3	111,0	57,8
% de réalisation / prévisions					
78 - RAP					
Total crédits ouverts - prévisions	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Réalisations CA	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
% de réalisation / prévisions					

Sources : comptes administratifs et compte de gestion 2006

ANNEXE 3

Syndicat intercommunal d'électricité du Département de l'Ain
Tableau n° 2 – Fonctionnement

Dépenses de fonctionnement (en K€)	2002	2003	2004	2005	2006	2006 (retraité)	Evolution 2002/2006
011 - Charges à caractère général	484,7	531,6	448,2	672,9	598,9	598,9	24%
012 - charges totales de personnel	662,6	855,1	918,3	960,1	1 049,0	1 049,0	58%
Total comptes 60 à 64	1 147,3	1 386,7	1 366,5	1 633,0	1 647,8	1 647,8	44%
65 - autres charges de gestion courante	1 039,3	1 123,6	1 127,5	1 029,1	681,3	481,3	
dont : subv. equip. aux communes	629,29	882,8	865,3	669,0	352,0	1 552,0	
dont : subv. fonctionnement communes	384,3	192,5	493,3	40,8			
dont : autres subventions publiques (fonds de concours)	1 772	70	77	18			
66 - charges financières	28,2	20,0	12,7	8,3	40,6	40,6	
67 - charges except.	7,4	25,6	3,0	30,7	0,1	0,1	
6812 - Dotat. Amort. Incorp et corp. (ordre)	119,5	195,4	179,3	113,4	155,6	155,6	
Total dépenses de fonctionnement	3 140,7	4 051,2	5 288,9	4 984,5	2 325,4	3 878,0	23%

Sources : comptes administratifs et compte de gestion 2006

Recettes de fonctionnement (en K€)	2002	2003	2004	2005	2006	2006 (retraité)	Evolution 2002/2006
70 - produits et services / 7038-redevances	397,0	214,1	213,7	48,2	154,8	154,8	
72 - travaux en régie	21,1	18,2	0,0	0,0	0,0	0,0	
73 - impôts et taxes / 7351-électricité	3 699,8	3 732,2	3 905,4	4 109,8	4 546,5	4 546,5	23%
74 - Dotations et participations							
dont : subv. Equipements	13,6	12,5	12,8	12,0	13,2	13,2	
dont : subv. Equipement collectifs	0,0	0,0	1,63	1,24	0,0	0,0	
738 - Autres participations et subventions	28,2	14,0	2,2	2,2	2,2	2,2	
Total 74	41,8	27,7	17,6	16,4	17,9	17,9	
Comptes 70 à 74	4 151,8	3 991,8	4 191,1	4 188,7	4 717,5	4 717,5	
75 - autres produits de gestion courante	2 954,4	3 100,2	2 755,8	3 041,0	3 238,3	3 238,3	
dont redevances des fermiers	2 933,7	3 084,8	2 739,7	3 025,5	3 210,0	3 210,0	9%
013 - atténuations de charges	16,5	26,1	19,9	47,5	8,0	8,0	
76 - produits financiers (VMP)	236,7	236,7	238,2	236,7	236,6	236,6	
77 - produits exceptionnels	8,3	4,0	5,3	111,0	57,9	57,9	
78 - reprise sur amortissement et provisions	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Total recettes de fonctionnement	7 367,6	7 358,8	7 210,2	7 624,9	8 258,4	8 258,4	12%

Sources : comptes administratifs et compte de gestion 2006

Résultat courant non financier	4 017,5	2 112,4	1 693,4	2 331,7	5 679,1	4 126,5	3%
Résultat courant financier	208,5	216,7	225,6	228,4	196,0	196,0	
Résultat courant	4 225,9	2 329,1	1 919,0	2 560,1	5 875,1	4 322,5	
Résultat exceptionnel	0,9	21,6	2,4	80,3	57,8	57,8	
Résultat de l'exercice	4 226,8	2 350,7	1 921,4	2 640,4	5 932,9	4 380,4	9%

ANNEXE 4

Syndicat intercommunal d'électricité du Département de l'Ain
Tableau 3 - Investissement

Dépenses d'investissement	2002	2003	2004	2005	2006	2006 (retraité)	Evolution 02/06 (en %)
Equipement							
20 - immobilisations incorpor. hors opér. frais études & concessio	0,0	0,0	0,0	479,4	126,6	126,6	
204 - subventions équipement versées (réforme M14 en 2006)					1 552,6		
22 - immobilisations reçues en affectation							
23 - opérations d'équipement en cours	16 980,5	18 703,2	13 287,3	9 007,5	13 478,7	13 478,7	-21%
24 - immobilisations concédées ou mises à disposition							
Total opérations d'équipement	16 980,5	18 703,2	13 287,3	9 486,9	15 157,8	13 605,3	-20%
Opérations financières							
16 - remboursement d'emprunt	114,9	101,6	58,8	44,2	108,4	108,4	
27 - autres immobilisations financières	1 543,4	3 003,7	1 818,7	1 206,4	2 075,1	2 075,1	
13 - subventions d'investissement	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
19 - moins values sur cessions d'immobilisations	0,9	0,0	0,0	26,9	0,0	0,0	
458 - opérations sous mandat - "comptabilité distincte"	3 528,7	5 116,1	6 605,5	5 574,0	5 174,4	5 174,4	47%
481 - charges à répartir sur plusieurs exercices	0,0	0,0	0,0	0,0			
Total opérations financières	5 187,8	8 221,4	8 483,1	6 851,4	7 357,9	7 357,9	42%
Total dépenses d'investissement	22 168,3	26 924,6	21 770,4	16 338,3	22 515,7	20 963,1	-8%

Sources : comptes administratifs et compte de gestion 2006

Recettes d'investissement	2002	2003	2004	2005	2006	2006	Evolution 02/06 (en %)
1068 - affectation N-1	3 026,1	0,0	2 799,4	2 362,2	2 828,0	2 828,0	
Equipement							
13 (2) - subventions d'investissement - non transférables	11 339,1	10 839,0	9 216,5	7 064,8	8 414,0	8 414,0	-26%
1323 - Départements				3 080,0	3 080,0	3 080,0	
1324 - Communes				610,2	1 364,4	1 364,4	
1327 - FACE				1 737,2	2 406,9	2 406,9	
133A - Autres				1 617,4	1 567,7	1 567,7	
16 - emprunts et dettes assimilées					1 500,0	1 500,0	
Total opérations d'équipement	11 339,1	10 839,0	9 216,5	7 064,8	8 414,0	8 414,0	
Opérations financières							
10 - dotations diverses - réserves (sauf 1068)	24,9	36,0	67,5	121,2	42,2	42,2	69%
19 - plus values sur cessions d'immobilisations	6,5	1,2	3,0	3,8	0,0	0,0	
20 - immobilisations incorporelles	0,0	0,0	0,0	25,4	3,4	3,4	
21 - immobilisations corporelles (cession en 1999)	0,9	0,0	0,0	7,0	0,0	0,0	
22 - immobilisations reçues en affectation							
23 - Cessions immobilisation en cours	1 543,1	3 505,9	1 864,1	1 225,1	2 165,7	2 165,7	
24 - immobilisations affectées, concédées							
27 - autres immobilisations financières	1 630,4	3 076,5	1 870,4	1 277,7	2 114,4	2 114,4	
DAT - opérations pour ordre	119,5	195,4	179,3	113,4	155,6	155,6	
4582 - opérations pour le compte de tiers / sous mandat	2 992,0	6 424,3	7 634,2	5 687,0	3 330,5	3 330,5	11%
Total opérations financières	6 317,3	13 239,2	11 618,5	8 460,6	7 811,7	7 811,7	
Total recettes d'investissement	20 682,5	24 098,2	23 634,4	17 887,6	20 553,7	20 553,7	-1%

Sources : comptes administratifs et compte de gestion 2006

Recettes	1 485,0	2 576,3	1 864,0	1 540,5	2 092,0	2 092,0	
----------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	--

ANNEXE 5

Syndicat intercommunal d'électricité du Département de l'Ain
Tableau n° 4 – Bilan de fonctionnement (en K€)

	2002	2003	2004	2005	2006	Evolution 2002/06
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	889,6	926,5	989,7	1 518,0	3 216,5	
Immobilisations incorporelles	617,8	636,6	699,7	1 228,0	1 374,0	
Immobilisations incorporelles (en cours)	271,8	290,0	290,0	290,0	290,0	
Subventions d'équipement versées					1 552,6	
Charges à répartir						
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	97 216,8	112 068,7	123 098,8	130 673,3	141 304,9	46%
En toute propriété						
Terrains						
Constructions	1 315,7	1 315,7	1 315,7	1 917,0	2 049,3	
Constructions sur sol d'autrui						
Réseaux divers / œuvres d'art						
Autres immobilisations corporelles	702,9	867,6	893,7	872,6	789,1	
Immobilisations en cours	14 718,3	29 405,6	40 409,6	32 829,8	43 412,0	195%
Immob affectées à un service non personnalisé						
Immob mises en concession ou à disposition						
Reçues au titre d'une mise à disposition						
Terrains						
Constructions						
Construction sur sol d'autrui						
Réseaux divers	80 479,9	80 479,9	80 479,9	95 054,4	95 054,4	18%
Autres immobilisations corporelles						
Reçues au titre d'une affectation						
Terrains / constructions						
Réseaux divers / œuvres d'art	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Autres immobilisations corporelles						
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3 490,4	3 517,5	3 466,5	3 430,1	3 390,8	
Participations et créances						
Autres titres immobilisés	3 355,2	3 355,2	3 355,2	3 355,2	3 355,2	
Autres créances immobilisées	235,2	162,3	111,4	75,0	35,6	
Biens stables	10 898,8	116 512,8	127 555,1	135 621,9	147 912,3	45%
EDR-NET GLOBAL (négatif)						
Actif circulant						
Stocks et en cours						
Créances						
Redevables et comptes rattachés	0,0	17,1	0,0	0,0	0,0	
Créances sur Etats et collectivités publiques	1 978,4	1 587,8	1 471,8	1 664,4	733,8	
Opérations pour le compte de tiers (créances)	13 221,6	18 337,6	24 943,2	14 776,5	19 662,2	49%
Autres créances	273,5	818,8	813,8	213,4	1 084,6	
Charges constatées d'avance						
Charges à répartir sur plus. ex. (subv. pr éqpt de tiers)						
Dépenses à classer et à régulariser						
Biens d'exploitation	15 473,4	20 781,4	27 228,3	18 654,3	21 480,5	
BER	7 219,9	8 736,6	7 602,3	7 089,4	8 724,9	21%
Valeurs mobilières de placement						
Disponibilités	4 123,3	775,6	1 866,8	4 094,6	5 450,5	
Avance de trésorerie						
LIQ. Liquidités	4 123,3	775,6	1 866,8	4 094,6	5 450,5	32%
TRESORERIE POSITIVE	4 123,3	775,6	1 866,8	4 094,6	5 450,5	
TOTAL ACTIF	121 293,4	133 049,8	135 650,5	156 370,9	174 843,2	44%

Sources : comptes de gestion

Syndicat Intercommunal d'énergie du Département de l'Ain

PASSIF	2002	2003	2004	2005	2006	Evolution 2002/06
Fonds internes						
Dotations	1 078,8	1 078,8	1 078,8	1 078,8	1 078,8	
Mise à disposition (chez le bénéficiaire)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Réserves	25 417,6	25 417,6	28 217,0	30 579,1	33 407,1	31%
Report à nouveau	6 873,6	11 100,5	10 608,6	10 167,8	9 980,2	45%
Résultat de l'exercice	4 226,9	2 307,5	1 921,3	2 640,4	5 933,0	40%
Subventions transférables						
Différences sur réalisations d'immobilisations	-124,9	-123,7	-120,7	-143,8	-143,8	
Autres fonds						
Fonds globalisés - reversements FCTVA	387,6	423,6	491,1	612,3	654,5	
Subventions non transférables	74 189,6	84 742,2	93 667,8	100 732,6	108 569,9	46%
Droits de affectant, immob affectées, mise à disposition	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Amortissements immobilisations incorporelles	321,3	463,2	561,0	600,8	666,3	
Amortissements immob. Corporelles (propriété)	392,9	444,2	487,4	469,9	447,6	
Amortissement immob. Corporelles (m. à disposition)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Provisions pour risques et charges	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Dettes financières						
Emprunts obligataires	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
Autres emprunts	272,6	171,0	112,2	68,0	1 463,6	
Emprunts et dettes financières divers						
Financements stables	113 036,0	126 024,9	137 024,5	146 806,0	162 087,2	43%
FDR NET GLOBAL (positif)	11 339,2	9 612,1	9 469,4	11 184,0	14 175,0	25%
Dettes d'exploitation	5 602,8	11 985,1	19 619,2	9 564,8	12 604,2	125%
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6,3	0,0	0,0	1,6		
Dettes fiscales et sociales						
Dettes envers Etat ou collectivités locales	34,8					
Opérations pour le compte de tiers	5 557,7	11 982,0	19 616,2	9 562,5	12 604,2	127%
Autres dettes	4,1	3,1	3,1	0,7		
Dettes hors exploitation	2 654,6	39,8	6,8	0,1	151,8	
Fournisseurs immobilisations	2 654,4	17,1	0,0	0,0	151,4	
Recettes à classer	0,2	22,7	6,8	0,1	0,4	
Produits constatés d'avance						
Autres comptes créditeurs						
Financements d'exploitation	8 257,5	12 024,9	19 626,0	9 564,9	12 756,0	54%
ICNE						
Crédits de trésorerie						
Autres soldes créditeurs classe 5						
IV - Financements à court terme	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
TRESORERIE NEGATIVE						
TOTAL PASSIF	121 293,4	138 049,8	156 650,5	166 370,9	174 843,2	44%

Sources : comptes de gestion